

**Site de Rouen**

Affaire suivie par :

**Nathalie FOURNEAUX**

Cheffe de Division

Tél. 02 32 08 93 36

Mél. [dep-rouen@ac-normandie.fr](mailto:dep-rouen@ac-normandie.fr)

Rectorat de la région académique

Normandie

25, rue de Fontenelle

76037 ROUEN Cedex 1

Rouen, le 26/01/2023

**Nathalie FOURNEAUX**

Cheffe de la division de l'enseignement privé

à

Mesdames et Messieurs les chefs  
d'établissement d'enseignement privé  
du second degré sous contrat

**AFFICHAGE OBLIGATOIRE**

CIRCULAIRE N° 2023-009

**Objet : Mouvement des maîtres et documentalistes des établissements d'enseignement du second degré privé sous contrat d'association au titre de la rentrée scolaire 2023**

**Références :**

- Articles R.914-49, R.914-50, R.914-75 à 77 du Code de l'Éducation
- Circulaire n° 2005-203 du 28 novembre 2005
- Circulaire n° 2007-078 du 29 mars 2007
- Circulaire DAF D1 n° 2019-036 du 11 avril 2019 relative aux modalités d'affectation et d'organisation de l'année de stage
- Circulaire DAF D1 n° 2016-087 du 10 juin 2016 relative à l'évaluation des maîtres contractuels ou agréés à titre provisoire de l'enseignement privé sous contrat et à la délivrance d'un contrat ou agrément définitif
- Note DAF D1 n° 2019-164 du 28 juin 2019 relative aux listes complémentaires des concours de recrutement du second degré privé sous contrat
- Note de service annuelle DAF D1 n° D2022-000952 du 18 février 2022 relative au mouvement des maîtres de l'enseignement privé (**à actualiser**)

Dans le cadre des travaux de préparation de la rentrée scolaire 2023, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance les instructions relatives à la phase de déclaration des emplois susceptibles d'être vacants ainsi qu'aux opérations d'affectation des lauréats de concours et de nomination des maîtres contractuels dans les établissements d'enseignement privé sous contrat du second degré.

J'attire votre attention sur le fait que le mouvement du second degré privé est dorénavant pris en charge pour les cinq départements de l'académie par la Division de l'Enseignement Privé – site de ROUEN qui doit donc être destinataire de toute demande ou interrogation concernant ce dossier.

## **I – MOUVEMENT DES MAÎTRES CONTRACTUELS DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE**

Les opérations de mouvement des maîtres sont régies par les dispositions prévues aux articles R 914-75 et suivants du code de l'Éducation, celles de nomination par les dispositions prévues à l'article R 914-45 du code de l'Éducation. Elles sont précisées par les dispositions des notes DAF D 1 n° 2005-2602 du 28 novembre 2005 et DAF D 1 n° 2007-078 du 29 mars 2007, relatives au mouvement des maîtres et documentalistes des établissements d'enseignement privé sous contrat.

Le mouvement doit être réalisé en respect des règles fixées par ces notes :

- pour le recensement des services vacants,
- pour l'ordre de priorité dans lequel les candidatures au mouvement doivent être examinées.

En application de la loi n° 2005-5 du 5 janvier 2005, relative à la situation des maîtres des établissements d'enseignement privé sous contrat, le décret n° 2005-700 du 24 juin 2005 a mis en place un dispositif permettant de concilier la priorité d'accès aux services vacants de différentes catégories de maîtres et le rôle du chef d'établissement dans la constitution de son équipe pédagogique.

L'ordre de priorité d'examen des candidatures est pris en considération afin d'élaborer des propositions d'affectation pour les maîtres lors de la consultation de la commission consultative mixte académique. Il est toutefois possible de prendre en compte la situation particulière des maîtres pour reconsidérer cet ordre de priorité dans certains cas.

Agents publics de l'État, les maîtres contractuels sont nommés en accord avec la direction de l'établissement privé sous contrat au sein duquel l'enseignement leur est confié, dans le cadre de l'organisation arrêtée par le chef d'établissement, dans le respect du caractère propre de l'établissement.

A ce titre, lorsque l'établissement adhère à un accord national pour l'emploi, ce qui est le cas dans le réseau de l'enseignement catholique, les avis émis par les chefs d'établissement sur les candidatures qu'ils ont reçues s'inscrivent dans ce cadre.

La concertation menée au préalable en commission académique de l'emploi de l'enseignement catholique amène à établir des propositions de nomination qui sont ensuite étudiées en commission consultative mixte académique qui a pleine compétence pour examiner les candidatures qui lui sont soumises.

### **\* MAÎTRES CONCERNÉS**

#### **1) Maîtres en contrat définitif :**

##### **- les maîtres en perte d'heures doivent participer obligatoirement au mouvement**

S'ils sont réputés conserver un volume d'heures supérieur ou égal à un mi-temps et souhaitent en garder le bénéfice, ils ne peuvent se porter candidat que sur un complément de service d'une quotité inférieure ou égale à un demi-service.

S'ils ne veulent pas limiter leurs vœux, leur service doit être déclaré susceptible d'être vacant.

**- les maîtres affectés à temps incomplet ou temps partiel autorisé** souhaitant obtenir un complément de service participent au mouvement selon les mêmes modalités que les maîtres en perte d'heures.

- **les maîtres souhaitant réintégrer et dont le poste n'était pas protégé** (exemple : en disponibilité pour convenances personnelles, en congé parental au-delà de la première année ...),

- **les maîtres souhaitant obtenir une mutation** : seuls les maîtres dont le service aura été déclaré susceptible d'être vacant peuvent se porter candidats à une mutation.

## **2) Maîtres en contrat provisoire au 1<sup>er</sup> septembre 2022 :**

- les maîtres qui bénéficient d'un contrat provisoire établi à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 doivent impérativement s'inscrire dans le mouvement en se portant candidats sur des services vacants ou susceptibles de l'être,

- les stagiaires en contrat provisoire, lauréats d'un concours interne ou externe, doivent participer au mouvement même si leur année de stage ou probatoire n'a pas encore été validée à la date du mouvement : leur nomination est alors prononcée sous réserve de la validation définitive de leur période de stage ou probatoire.

Il est précisé que les maîtres qui seront placés en prolongation de stage à la rentrée scolaire 2023 ne bénéficieront d'un contrat définitif sur le service qui leur aura été accordé qu'après leur installation effective sur cet emploi et, en tout état de cause, après avoir favorablement satisfait à la totalité de la période probatoire réglementaire prévue.

Ceux dont le stage ne sera pas validé seront placés en renouvellement de stage et maintenus en contrat provisoire. Ils devront à nouveau participer aux opérations du mouvement au titre de la rentrée scolaire 2024.

## **\* DÉROULEMENT DES OPÉRATIONS DU MOUVEMENT**

Le mouvement comporte les différentes phases successives suivantes :

- 1) Etablissement de la liste des maîtres dont le service est réduit ou supprimé,
- 2) Recensement des services vacants ou susceptibles de l'être,
- 3) Publication des supports (services vacants ou susceptibles de l'être),
- 4) Formulation des vœux par les maîtres et avis des chefs d'établissement,
- 5) Réunion de la première Commission Consultative Mixte Académique (CCMA), relative au mouvement, le 15 juin 2023,
- 6) Envoi de la ou des candidature -s- retenue -s- aux chefs d'établissement,
- 7) Avis des chefs d'établissement concernant les candidatures,
- 8) Nomination des maîtres suite à avis favorables des chefs d'établissement,
- 9) Transmission éventuelle des dossiers des maîtres n'ayant pu être nommés dans l'académie à la Commission Nationale d'Affectation (CNA),
- 10) Réunion de la commission nationale d'affectation, prévue, à ce jour le 12 juillet 2023,
- 11) Réunion de la deuxième Commission Consultative Mixte Académique (CCMA), le 11 juillet 2023 afin d'examiner :

- l'affectation des lauréats concours,
- les divers ajustements d'affectation.

12) Réunion de la troisième Commission Consultative Mixte Académique (CCMA), le 24 août 2023 afin d'examiner :

- la situation des maîtres affectés dans l'académie par la Commission Nationale d'Affectation,
- l'affectation des derniers lauréats concours et ajustements.

### **1) ÉTABLISSEMENT DE LA LISTE DES MAITRES DONT LE SERVICE EST RÉDUIT OU SUPPRIMÉ**

Je vous demande de bien vouloir me faire connaître la liste des services supprimés et des maîtres en perte d'heures ou de contrat **pour le 8 mars 2023**, à l'aide de l'imprimé « maîtres et documentalistes contractuels dont l'emploi est susceptible d'être réduit ou supprimé » (**annexe I**). A défaut un état néant doit m'être adressé.

Les maîtres concernés doivent impérativement émarger le tableau. Ces documents doivent être renseignés très précisément afin que la situation de ces maîtres soit examinée en priorité n° 1.

Je vous rappelle que pour désigner ces enseignants, vous devez prendre en compte au sein d'une discipline, l'ancienneté des services accomplis dans les établissements publics ou privés sous contrat dans des fonctions d'enseignement, de direction ou de formation, y compris les services accomplis par des maîtres bénéficiant d'un des congés entrant dans la position d'activité.

Les services accomplis à temps incomplet, à temps partiel de droit ou à temps partiel autorisés, lorsqu'ils sont égaux ou supérieurs au mi-temps sont considérés comme des services à temps plein. Les services inférieurs au mi-temps sont décomptés au prorata de leur durée.

### **2) RECENSEMENT DES POSTES VACANTS OU SUSCEPTIBLES DE L'ÊTRE ET DES COMPLÉMENTS HORAIRES**

Les maîtres désireux d'obtenir une mutation doivent obligatoirement signaler leur intention de participer au mouvement à leur chef d'établissement à l'aide de l'imprimé prévu à cet effet (ou à leurs chefs d'établissements s'ils exercent dans plusieurs établissements) afin que tous les emplois susceptibles d'être vacants puissent être recensés à partir de l'imprimé « déclaration d'intention de demande de mutation » (**annexe II**), à retourner dûment complété, à la DEP 2, pour **le 30 mars 2023**.

**IMPORTANT** : Le maître dont le service n'aura pas été déclaré susceptible d'être vacant ne pourra pas participer au mouvement.

Par ailleurs, les enseignants souhaitant obtenir un complément horaire doivent compléter l'imprimé « demande de complément horaire » (**annexe III**). Ces documents doivent me parvenir **pour le 30 mars 2023 également**.

Je vous invite à procéder à la déclaration des emplois susceptibles d'être vacants du **lundi 3 avril 2023 au mercredi 5 avril 2023**, via le portail de votre établissement :

**<https://bv.ac-normandie.fr/mvtprive/>**

à partir de la rubrique : « **aide au mouvement** ».

**A partir du 6 avril 2023, aucune modification ne sera plus possible.**

Les services vacants résultant de la campagne TRM, après vérification et validation par mes services, seront également consultables aux mêmes dates. J'insiste particulièrement sur l'importance de vérifier que la totalité des services vacants est publiée. En cas de désaccord, vous voudrez bien en informer mes services afin que les corrections nécessaires soient apportées pour éviter tout problème de nomination.

**SIGNALE** : tous les services vacants ou susceptibles de l'être doivent impérativement être publiés, quelle que soit la quotité (soit à partir d'une quotité inférieure ou égale à une heure : exemple, un service de 0.5 heure ou de 1 heure devra être publié).

J'attire votre attention sur le fait que seules les **heures postes** (HP) sont déclarées vacantes ou susceptibles de l'être. Les enseignants ne peuvent être nommés sur des heures supplémentaires (HSA).

- **les services vacants correspondent :**

- aux services nouvellement créés,
- aux services occupés par des maîtres délégués,
- aux services devenus vacants consécutivement à une admission à la retraite en cours d'année scolaire, une démission, un décès, une cessation de contrat,
- aux fractions de services déclarées vacantes par les maîtres en perte d'heures candidats sur un autre service à temps complet,
- aux services libérés par les maîtres stagiaires achevant leur période probatoire,
- aux fractions de service libérées par un maître ayant obtenu un temps partiel autorisé.

Les supports des enseignants partant à la retraite à la rentrée scolaire sont déclarés vacants si mes services en ont connaissance avant l'extraction des postes vacants. Dans le cas contraire, il vous appartient de les déclarer susceptibles d'être vacants.

- **cas particuliers des maîtres en perte de contrat et d'heures**

Pour la détermination des services vacants ou susceptibles de l'être, vous devez prendre en compte la situation des maîtres dont le service a été réduit mais qui conservent un volume d'heures égal ou supérieur à un mi-temps, souhaitant en garder le bénéfice. Dans ce cas, il convient donc de ne pas considérer les heures que le maître souhaite conserver en service principal comme vacantes. Cependant, le maître ne peut se porter candidat que sur des services dont la quotité horaire sera au plus, égale au nombre d'heures manquantes pour atteindre son obligation réglementaire de service.

En revanche, dans l'hypothèse où le maître souhaite se porter candidat sur un temps complet dans un autre établissement, son poste doit être déclaré susceptible d'être vacant.

- **les compléments de service :**

Conformément au décret n° 2015-851 du 10 juillet 2015 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants exerçant dans un établissement d'enseignement privé du second degré sous contrat ainsi qu'à la circulaire n° 2015-112 du 15 juillet 2015, le complément de service dans une autre discipline que la discipline de contrat est possible sous réserve que :

- le complément de service soit bien accessoire par rapport au service correspondant à l'affectation principale,
- l'enseignement dans cette autre discipline reçoive l'accord du maître et corresponde à ses compétences,
- l'avis de l'inspecteur de la discipline complémentaire soit favorable, avis susceptible d'être formulé après inspection.

- **gestion des agrégats**

Les demandes de constitution d'agrégats devront être communiquées, pour le 3 mars 2023 impérativement, aux services de la DEP et de la DOS en respect des instructions qui vous seront adressées distinctement par courriel.

### **3) RECUEIL DES CANDIDATURES DES MAITRES ET AVIS DES CHEFS D'ÉTABLISSEMENT**

**Je vous serais reconnaissante de bien vouloir reproduire et procéder à l'affichage de la notice d'information figurant en pièce jointe n° 4.**

Les maîtres consultent la liste des services vacants ou susceptibles de l'être et expriment leurs vœux **du jeudi 13 avril 2023 au mardi 2 mai 2023**, en se connectant sur le site académique :

<https://www.ac-normandie.fr>

rubriques : « concours/métiers/RH »,

puis : « carrière », « les personnels enseignants du privé », et « mouvement des maîtres du second degré ».

#### **IMPORTANT :**

L'attention des candidats est appelée vivement sur l'importance de ne pas attendre le dernier moment pour se connecter afin d'éviter tout problème d'accès qui ne pourrait être pris en charge.

Les vœux éventuellement formulés directement auprès d'un chef d'établissement par les maîtres doivent faire l'objet d'une saisie informatisée avant la date de fermeture du serveur académique, fixée au : **mardi 2 mai 2023, à minuit.**

En termes de procédure d'enregistrement de demande de mutation, je vous indique que les maîtres doivent saisir l'identifiant Education Nationale (NUMEN) qui leur a été attribué. En cas de méconnaissance de celui-ci, ils sont invités à se rapprocher, dans les meilleurs délais, par voie écrite, de leur service de gestion :

#### **Site de Rouen :**

Division de l'enseignement privé (DEP 2)

25 Rue de Fontenelle

76037 ROUEN Cedex 1

ou par courrier électronique à l'adresse suivante : [dep@ac-normandie.fr](mailto:dep@ac-normandie.fr)

Un mot de passe facilement mémorisable, personnel et confidentiel, est demandé au candidat, lors de la première connexion au module.

Ce mot de passe doit comprendre au minimum quatre caractères et au maximum huit caractères, alphabétiques ou numériques.

Il doit être conservé, en vue d'éventuelles connexions ultérieures, qui doivent être réalisées

exclusivement pendant l'ouverture de la campagne dont les dates sont précisées ci-dessus.

- **le module d'aide au mouvement permet de solliciter :**

- une mutation,
- une affectation, pour les lauréats CAFEP et CAER, stagiaires en 2022/2023,
- un complément de service.

Chaque candidat peut émettre **quinze vœux d'affectation**, en les classant par ordre de préférence. Il peut saisir directement le numéro du service pour lequel il souhaite se porter candidat, après sélection dans la liste des emplois publiés pour le mouvement. Il est également possible d'effectuer une recherche par saisie guidée, en sélectionnant une discipline et une commune.

L'attention des maîtres sollicitant une réintégration après une position interruptive d'activité (disponibilité, congé parental notamment) est appelée sur la nécessité de formuler plusieurs vœux, tout en effectuant les démarches de candidature requises auprès des chefs d'établissement concernés.

Les services déclarés « spécifiques » comportent une information consultable quant aux compétences particulières requises.

Une notice technique destinée aux candidats est consultable sur le site académique.

## **\* TRAITEMENT DES CANDIDATURES**

- **propositions des chefs d'établissement**

Les directeurs et directrices consultent les vœux exprimés offerts au mouvement pour pourvoir les emplois au sein de leur établissement et émettent un avis sur chaque candidature, assorti éventuellement d'un rang de classement, si plusieurs maîtres sont retenus pour un même service.

La saisie des avis formulés sur les candidatures doit être réalisée :

- **du mercredi 24 mai 2023 au vendredi 26 mai 2023,**

Dans l'hypothèse où l'affectation d'un maître serait proposée sur un service pour lequel il n'a pas explicitement formulé un vœu (extension de vœux), il conviendra de me communiquer avant le 26 mai 2023 une extension de vœux validée par l'intéressé. Ces situations ne peuvent être qu'exceptionnelles.

- **priorités d'accès à l'emploi :**

L'article L 914-77 du code de l'Education définit les règles de priorité d'accès à l'emploi dont les directeurs d'établissement doivent impérativement tenir compte lorsqu'ils formulent leur avis sur les candidatures reçues. Ces priorités sont les suivantes :

### **Priorité 1 : maîtres titulaires d'un contrat définitif dont le service a été réduit ou supprimé**

Leur sont assimilés :

- les maîtres en perte d'heures en 2022-2023 dont la situation n'a pu être réglée que par l'attribution d'un service à temps incomplet,
- les directeurs, adjoints ou chargés de formation qui souhaitent reprendre un service d'enseignement,
- les maîtres contractuels de l'académie en demande de réintégration,

- les maîtres à temps partiel autorisé ou temps incomplet qui souhaitent reprendre à temps complet.

**Priorité 2 : maîtres titulaires d'un contrat définitif candidats à une mutation**

Leurs sont assimilés :

- les maîtres autorisés à changer de discipline pour raison médicale,
- les maîtres issus d'autres académies après suspension de contrat pour convenances personnelles, en raison d'un motif légitime, en demande de réintégration,
- les maîtres issus d'autres académies après disponibilité en demande de réintégration.

**Priorité 3 : lauréats des concours externes de la session 2022 ayant validé leur année de formation**

**Priorité 4 : lauréats des concours internes de la session 2022 ayant validé leur année de stage**

**Priorité 5 : maîtres issus des deuxième et quatrième catégories (respectivement échelles de rémunération des professeurs certifiés et PLP) de l'enseignement privé sous contrat agricole.**

Il convient, dans chaque catégorie, de prendre en compte l'ancienneté des maîtres.

**4) RÉUNION DE LA PREMIÈRE COMMISSION CONSULTATIVE MIXTE ACADÉMIQUE (CCMA)**

A l'issue de la concertation entre les représentants des chefs d'établissement et les représentants des maîtres (Commission Académique de l'Emploi) les candidatures sont soumises à l'avis de la Commission Consultative Mixte Académique (CCMA), dont la réunion est fixée le : **15 juin 2023**.

La CCMA classe les candidatures, pour chaque service, en respectant l'ordre des priorités ci-dessus rappelé.

**5) ENVOI DES CANDIDATURES RETENUES AUX CHEFS D'ÉTABLISSEMENT**

Les candidatures retenues font l'objet de la transmission d'un avis d'affectation aux chefs d'établissement pour accord à l'issue de la réunion de la commission consultative mixte académique. Ceux-ci disposent d'un délai réglementaire de 15 jours pour faire connaître leur avis.

Si le chef d'établissement déroge à l'ordre de classement, il doit expliciter par écrit les raisons. Le choix du chef d'établissement ne peut en aucun cas se porter sur un candidat autre que ceux proposés.

**Tout refus de candidature doit être dûment motivé par écrit. Un refus considéré comme illégitime entraîne l'absence de nomination sur le poste et l'interdiction de recourir à un maître délégué dans la discipline correspondante ou aux heures supplémentaires.**

**6) NOMINATION DES MAITRES**

A l'issue du délai réglementaire de 15 jours, soit à partir du **29 juin 2023**, les candidats seront informés par courrier électronique des résultats du mouvement.

Un enseignant ne peut, sauf motif légitime, refuser de rejoindre un service pour lequel il a candidaté.

- **compétences de la commission nationale d'affectation (CNA)**

Cette **commission nationale** est chargée d'examiner la situation des maîtres qui, à l'issue du mouvement académique, n'auront pu être nommés ou affectés sur un service vacant dans l'académie.

Informée par Madame la rectrice de la situation des maîtres concernés, la commission leur propose alors une affectation dans une autre académie.

La réunion de la CNA est prévue, à ce jour, le 12 juillet 2023.

La seconde CCMA du 11 juillet 2023 procédera aux affectations des lauréats concours de la session 2022. Enfin, la CCMA du 25 août 2022 examinera les dossiers des enseignants relevant de la CNA ainsi que des derniers ajustements et affectations des lauréats des concours 2023.

Je me permets d'insister sur le caractère impératif du calendrier arrêté pour chaque étape du mouvement, dont le respect conditionne la tenue de la commission consultative mixte académique, dans les délais impartis par l'administration centrale.

## **II – DISPOSITIF DE MOBILITÉ DIT « PASSERELLE » : MOBILITÉ CROISÉE MINISTÈRE DU L'ÉDUCATION NATIONALE – MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION**

Depuis la parution du décret du 26 juillet 2016 qui modifie le code de l'Education (articles R 914-14, R 914-77 et R 914-78-1), les maîtres issus de la deuxième et quatrième catégorie de l'enseignement privé sous contrat agricole (respectivement échelles de rémunération des professeurs certifiés et PLP) peuvent être recrutés dans le second degré privé sous contrat. L'article L 917-77 du code de l'Education les prend en considération en termes de priorité (cf ci-dessus point relatif au traitement des candidatures).

Les candidatures relevant de ce dispositif particulier sont susceptibles d'être examinées dès lors qu'elles respectent les délais impartis par le calendrier des opérations du mouvement intégré à la présente circulaire.

Les dossiers de candidatures des maîtres enseignants les disciplines : EPS, histoire-géographie, langues vivantes, lettres modernes, mathématiques, physique-chimie, sont traités directement par la division de l'enseignement privé. En revanche, pour les autres disciplines les dossiers doivent être examinés par l'inspection générale de l'Education nationale.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter toute information complémentaire.

Vous voudrez bien assurer la plus large diffusion de cette circulaire auprès des enseignants placés sous votre autorité, y compris ceux qui sont actuellement en congé.

Je sais pouvoir compter sur votre engagement dans la mise en œuvre de cette procédure afin que la rentrée scolaire 2023 se mette en place dans les meilleures conditions possibles.

Je vous remercie de votre efficace et précieuse collaboration.